

LOI SUR L'EXÉCUTION RÉCIPROQUE DES ORDONNANCES ALIMENTAIRES

R-002-2004

Enregistré auprès du registraire des règlements

2004-01-20

RÈGLEMENT SUR LES AUTORITÉS PRATIQUANT LA RÉCIPROCITÉ

Attendu qu'il est convaincu, après avoir obtenu la recommandation du ministre, que des lois essentiellement semblables à la *Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* sont ou seront en vigueur dans le ressort de certaines autorités aux fins de l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires rendues au Nunavut;

Le commissaire prend, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 43 de la *Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* et de tout pouvoir habilitant, le *Règlement sur les autorités pratiquant la réciprocité*.

1. Les autorités figurant à l'annexe sont désignées autorités pratiquant la réciprocité aux fins de la *Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*.
2. Le *Règlement désignant les États accordant la réciprocité*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. M-3, reproduit et modifié pour le Nunavut, est abrogé.

ANNEXE

1. La province d'Alberta
2. La province de la Colombie Britannique
3. La province du Manitoba
4. La province du Nouveau-Brunswick
5. La province de Terre-Neuve et Labrador
6. La province de la Nouvelle-Écosse
7. La province d'Ontario
8. La province de l'Île-du-Prince-Édouard
9. La province de Québec
10. La province de la Saskatchewan
11. Les Territoires du Nord-Ouest
12. Le territoire du Yukon
13. L'Australie
14. L'Angleterre
15. L'île de Man
16. La Nouvelle-Zélande
17. La République d'Autriche
18. Singapour
19. Les États-Unis d'Amérique

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2004 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
